

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01942

Numéro SIREN : 883 673 535

Nom ou dénomination : 2AS

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2020 sous le numéro de dépôt 9173

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/9173

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 2AS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 673 535

N° gestion : 2020 B 01942



2AS
SASU au capital de 1000 €
Siège social : 8 RUE MAINVILLE
91270 VIGNEUX SUR SEINE

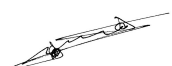
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

| Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs | Nombre d'actions souscrites | Montant total des souscriptions | Montant des versements effectués |
|---|-----------------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| Madame AISSA AMIRA Demeurant 8 rue de Mainville 91270 Vigneux sur Seine | 100 | 1000 | 1000 |
| Total | 100 | 1000 | 1000 |

Certifié exact, sincère et véritable par Mme AISSA Amira Présidente de la Société 2AS SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Evry
Le 25/01/2020
En 3 exemplaires

La Présidente



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/9173

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : 2AS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 673 535

N° gestion : 2020 B 01942





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Cedric BOUMBA soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de Mme AISSA Amira, née le 01.07.1981 à MONASTIR
demeurant : 8 RUE DE MAINVILLE
91270 VIGNEUX SUR SEINE
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation 2AS SASU
au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est fixé
8 RUE DE MAINVILLE
91270 VIGNEUX SUR SEINE,
avec pour objet commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation 2AS SASU a été ouvert sur les livres de son Agence de VIGNEUX SUR SEINE.

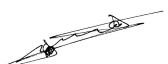
Fait pour servir et valoir ce que de droit à VIGNEUX SUR SEINE.

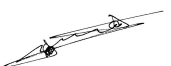
Le 17.01.2020

Prénom, Nom du signataire

Cedric
BOUMBA

Mr Cedric BOUMBA
Directeur d'agence
Banque des Vigneux s seine





Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/9173

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 2AS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 673 535

N° gestion : 2020 B 01942



AS.

1

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres,
La dénomination sociale est **ZAS**

Article 3 : Dénomination

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :
VENTE FRUITS ET LEGUMES.

Article 2 : Objet

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du
Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.
Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les
présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

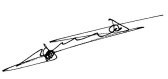
Article 1 : Forme

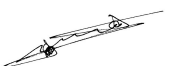
et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'actionnaire,
conviennent ensemble et d'un commun accord, de constituer une société par
actions simplifiée, qui sera régie par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le
décret du 23 mars 1967 et les présents statuts.
- Madame SAYADI épouse AISSA Amira, née le 01/07/1981 à SAYADA
(Tunisie), de nationalité française, demeurant 8 rue Mainville 91270 Vigneux Sur
Seine,

Le sousigné :

ZAS
SASU au capital de 1000 €
Siège social : 8 RUE MAINVILLE
91270 VIGNEUX SUR SEINE

STATUTS





Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.
 La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Article 10 : Cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 9 : Forme des actions

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.
 Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en **100 actions de 10 euros**.

Article 7 : Capital social

Soit, au total, une somme de 1000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité et libérée.
 Madame AISSA Amira fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 1000 euros.

Article 6 : Apports

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

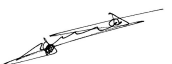
Article 5 : Durée

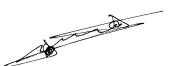
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

Le siège social est fixé au **8 Rue de Mainville 91270 Vigneux Sur Seine**.

Article 4 : Siège social

factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.





AS

Les associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

Article 14 : Décisions des associés

La Présidente représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, Madame AISSA Amira, née le 01/07/1981 à SAYADA (Tunisie), de nationalité française, demeurant 8 rue Mainville 91270 Vigneux Sur Seine, est désignée comme présidente pour une durée indéterminée.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le PRÉSIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ÉTENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le PRÉSIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ÉTENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

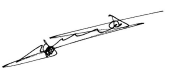
Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quote du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de son apport. Les associés sont tenus de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.





La liquidation est effectuée conformément à la loi.
 émanant de la société.
 ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents
 besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation »
 publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les
 La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été
 La dissolution peut aussi résulter d'une décision des associés.
 La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de
 son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des
 actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

Article 18 : Dissolution et liquidation

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux actionnaires.
 social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
 tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice
 Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est

Article 17 : Comptes annuels et résultats sociaux

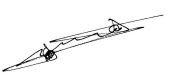
L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le
 premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2020.

Article 16 : Exercice social

Sont également mis à la disposition des associés le rapport de gestion et les comptes de la
 société.
 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des
 associés lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours à l'avance, à l'occasion de
 toutes décisions ou consultations.

Article 15 : Information des associés

- Tout pouvoir
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- quitus de la gestion du Président ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- modification des statuts ;



45

5

Madame AISSA Amira

Fait en 2 originaux, à Paris, le 25/04/2020

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 21 : Frais et Publicité

L'immatriculation de la société au RCS de EURY emportera reprise de ces engagements par la société.
- Prendre toute décision pour le compte de la société.
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Eury, mandat exprès est donné à Madame AISSA Amira, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :
- Prendre toute décision pour le compte de la société.
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Article 20 : Engagements pour le compte de la société

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre les associés et les représentants légaux de la société, relatifs à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 19 : Contestations

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social aux associés, sans liquidation préalable.
Les associés qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

